

Tarbes, le 8 avril 2013

DASEN 65 / DISCOL

service Jeunesse Sports Vie
associative
DDCSPP 65

Madame, Monsieur le maire,
Madame, Monsieur le président,

Vous avez pris la décision de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires prévue par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 dès la rentrée de septembre 2013.

Nous vous en remercions et souhaitons vous informer du calendrier et des principales échéances à venir.

Les services de l'Etat se sont organisés pour vous apporter leur appui dans la réalisation de cette réforme à toutes les étapes du processus.

1) Calendrier des opérations :

- 30 avril 2013 : date limite de dépôt de la demande du « fonds d'amorçage » auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale. Etablie sur papier libre, elle précise le nombre d'écoles publiques et privées concernées par la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, ainsi que les effectifs d'élèves à la rentrée 2012.
- 14 mai 2013 :
 - o date limite de transmission au DASEN de l'organisation du temps scolaire des écoles de votre commune au regard du projet d'horaire type départemental présenté au CDEN du 18 mars 2013 (ci-joint).
 - o date limite de dépôt des demandes de dérogation sur la mise en œuvre du décret des rythmes scolaires, qui peuvent être de deux types seulement :
 - le remplacement du mercredi matin par le samedi matin
 - la modification de l'amplitude quotidienne sur la journée ou la demi journée. Les 24 heures d'enseignement et les 9 demi journées doivent être respectées.
 - o date limite de transmission de l'avant-projet éducatif territorial.
- 30 mai 2013 : décision du DASEN sur les demandes de dérogations et sur l'organisation du temps scolaire arrêtée par les maires ou les présidents d'EPCI.
- 1ère quinzaine de juin : CDEN portant sur le règlement définitif et les horaires de toutes les écoles du département.
- 2ème quinzaine de juin : présentation de l'état d'avancement du projet éducatif territorial permettant notamment la déclaration des accueils périscolaires au plus tard le 6 juillet.

2) Procédure relative au projet éducatif territorial

Les communes ou groupements de communes doivent adresser l'avant-projet éducatif territorial, **avant le 14 mai 2013**, (par mail : rythmesscolaires65@ac-toulouse.fr) aux services de la direction académique qui en assureront la transmission à la DDCSPP. Celui-ci indiquera, en complément des éléments prévus à l'annexe 1 de l'instruction interministérielle du 20 mars 2013, les modalités d'accueil envisagées après la classe (création ou extension des horaires d'une garderie existante, création ou extension d'un accueil de loisirs périscolaire).

Il sera examiné conjointement par les deux directions. Le directeur académique se prononcera alors sur les éventuelles demandes de dérogations au regard de l'équilibre recherché entre les besoins des enfants et les contraintes d'organisation et de transports existantes. D'éventuelles remarques vous seront adressées afin de vous guider dans la construction du projet définitif.

Un groupe d'appui départemental constitué de personnels de la DDCSPP et de la DASEN se tient à votre disposition afin de vous accompagner dans la construction de votre projet, de favoriser la mise en relation avec les partenaires associatifs et d'apporter son aide dans le processus de concertation.

Il a vocation à répondre à toute question d'ordre technique et administratif liée à la mise en œuvre de la réforme, ainsi qu'à participer aux instances de concertation et de pilotage local, pour un accompagnement technique et pédagogique du projet éducatif de territoire, de sa conception à son évaluation.

Le dispositif opérationnel de la cellule d'appui est abrité par la DASEN, qui se charge de vous mettre en contact avec vos interlocuteurs :

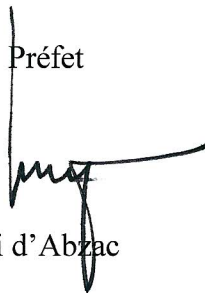
rythmes.scolaires65@ac-toulouse.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur académique des services
de l'Éducation Nationale


Patrick Demougeot

Le Préfet


Henri d'Abzac